



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.43  
25 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 7 avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Husein-Zivalj, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DE M. HUSEIN ZIVALJ, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE.

1. M. ZIVALJ (Bosnie-Herzégovine) dit qu'il est d'autant plus touché de prendre la parole devant la Commission qu'il a fait trois ans de prison après avoir été condamné par le tribunal de Sarajevo simplement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Contre ce type de violation des principes fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme, les citoyens de Bosnie-Herzégovine se sont prononcés à une écrasante majorité en faveur de la démocratie et, deux ans plus tard, de l'indépendance.

2. Malheureusement, les espoirs de la population ont été rapidement anéantis par l'agression commise contre la Bosnie-Herzégovine, laquelle a réduit à néant toutes les valeurs civilisées érigées au fil des siècles par le peuple bosniaque. Cédant à la propagande de l'agresseur et de ses complices, le "monde libre" s'est contenté d'observer hypocritement le génocide venant s'ajouter à la destruction des villes et de la culture, qui visait manifestement à annihiler l'identité multiethnique et multiculturelle de la Bosnie-Herzégovine. Pourtant, grâce au courage et à la rigueur des informations transmises par les médias, l'esprit de liberté des démocraties modernes a prévalu, mais la réaction internationale est venue trop tard pour près de 200 000 victimes innocentes, principalement civiles, et pour des centaines de villes, de villages et de monuments d'une culture séculaire qui ont subi des dommages incommensurables. Malgré tout, la Bosnie-Herzégovine a pu conserver son statut d'Etat souverain grâce à ses citoyens qui ont appris à se défendre et à la conjonction de certains facteurs politiques.

3. Des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en oeuvre du volet militaire de l'Accord de paix de Dayton. La guerre a pris fin, et les conditions juridiques et politiques en vue d'établir l'équilibre militaire nécessaire entre les pays de la région ont été créées. Mais il ne s'agit là que d'un préalable à la mise en oeuvre du volet civil de l'Accord qui vise à la reconstruction du pays et à la réconciliation progressive de sa population, l'étape suivante consistant à rétablir en Bosnie-Herzégovine une société civile moderne fondée sur l'état de droit, le respect et la protection des droits de l'homme, et l'économie de marché. Or, la situation à cet égard laisse beaucoup à désirer. Les violations flagrantes des droits de l'homme représentent aujourd'hui la menace la plus grave pour le processus de paix entamé en Bosnie. Bien que la Constitution nationale prévoit différentes institutions de défense des droits de l'homme et en dépit des nobles objectifs fixés à celles-ci, les chapitres VI et VII de l'Accord de paix portant sur les droits de l'homme, et en particulier le droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers, restent lettre morte, tandis que les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre leurs auteurs stagnent, et que l'accès aux charniers est retardé par toutes sortes d'obstacles. Le manque de volonté politique s'agissant d'appliquer l'un des aspects déterminants du processus de paix - le droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers - crée une situation extrêmement tendue qui ne pourra que dégénérer si aucune mesure n'est prise immédiatement.

4. La consolidation de la paix fragile conclue à Dayton passe par l'arrestation de toutes les personnes inculpées de crimes de guerre et leur mise en jugement par le Tribunal pénal international. Malheureusement, ceux qui en ont le pouvoir ne semblent pas prêts à prendre les décisions voulues, répétant au contraire que l'arrestation des criminels compromettrait le processus de paix. De même, certains représentants internationaux contestent de manière éhontée la réalité de certains crimes monstrueux et essaient de mettre les "parties belligérantes" sur le même plan, espérant ainsi dissuader les enquêteurs de poursuivre leur travail. A cet égard, les difficultés liées au financement du Tribunal de La Haye, de même que des institutions civiles de Bosnie-Herzégovine travaillant en étroite coopération avec les mécanismes créés en vertu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, sont extrêmement préoccupantes.

5. La nouvelle de la démission de l'expert chargé du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Nowak, qui, comme d'autres avant lui, s'était fait l'avocat de la vérité, de la justice et de l'humanisme, a suscité une vive déception et une profonde inquiétude en Bosnie-Herzégovine où il était très apprécié.

6. Convaincue que le respect et la protection des droits de l'homme sont les éléments clefs de la stabilisation du processus de paix, la Bosnie-Herzégovine attache la plus haute importance aux débats de la Commission et souhaite que la résolution que celle-ci adoptera à son endroit soit rédigée en des termes objectifs et précis. Aujourd'hui plus que jamais, les forces démocratiques de ce pays ont besoin de l'aide et du soutien de la communauté internationale. Celle-ci doit faire pression sur les personnes qui bloquent l'application intégrale de l'Accord de paix, car une solution partielle ou à la carte ne servirait qu'à remettre en cause les résultats obtenus jusqu'ici et à déstabiliser la région. Les intellectuels et les hommes politiques qui militent en faveur de la partition de la Bosnie-Herzégovine sont les mêmes qui l'ont laissé détruire. Cette solution contraire à l'esprit d'intégration qui prévaut en Europe et dans le monde ne servirait en rien les intérêts d'aucune population de la Bosnie-Herzégovine ni des pays voisins.

7. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine souhaiterait que la résolution que la Commission doit adopter au titre du point 10 b) de l'ordre du jour tienne compte des éléments suivants. Il convient tout d'abord de relancer le processus d'application du volet civil de l'Accord de paix. A cet effet, il faut d'urgence arrêter et traduire en justice tous les criminels de guerre qui ont été inculpés, et poursuivre les enquêtes sur ceux qui sont toujours en liberté. A cette fin, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doit recevoir tout l'appui politique et financier dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Des ressources financières suffisantes doivent être débloquées pour accélérer la recherche des personnes disparues, ce qui suppose que les personnes et les organismes compétents puissent accéder librement et sans condition aux fosses communes et identifier les victimes du génocide. Il faut créer toutes les conditions nécessaires pour assurer, dans l'ordre et la sécurité, le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées; à cet égard, le report de la troisième Conférence des donateurs risque d'entraîner une nouvelle dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine. La liberté de circulation

des personnes, des marchandises, des capitaux, des services et de l'information doit être assurée par tous les moyens sur l'ensemble du territoire. La communauté internationale doit soutenir toutes les forces démocratiques en Bosnie-Herzégovine afin d'assurer l'application effective et sans à-coups de l'Accord de paix. Enfin, il convient de coordonner les activités des différentes organisations compétentes - OSCE, Groupe international de police, Bureau du Haut Représentant et Force de stabilisation - afin de veiller à ce que les élections locales prévues dans le courant de l'année soient libres et régulières.

8. La Bosnie-Herzégovine est convaincue de disposer des ressources politiques, humaines et historiques nécessaires pour surmonter les obstacles découlant du conflit, rétablir son intégrité dans la paix et la démocratie et créer les conditions de sa pleine participation aux institutions économiques, politiques et de défense européennes.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite)

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/3, 35 à 42, 43 et Add.1, 44 à 46, 47 et Add.1 à 4, 119 et 131; E/CN.4/1997/NGO/10, 24, 28, 40 et 41; A/51/483 et Add.1, et 506 et Add.1)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/84 à 86, 88 et Corr.1, 89, 90 et 130; E/CN.4/1997/NGO/33 et 63; A/51/453 et Add.1)

9. M. DENG (Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), présentant son rapport (E/CN.4/1997/43 et Add.1), dit que la communauté internationale a pris conscience du problème et a adopté certaines mesures pour répondre aux besoins humanitaires et humains des personnes déplacées dans leur propre pays. D'une manière générale, les gouvernements admettent qu'ils sont responsables au premier chef de la protection des populations touchées qui relèvent de leur juridiction et, lorsqu'ils n'ont pas la capacité d'assumer cette responsabilité, ils sont de moins en moins réticents à solliciter l'aide de la communauté internationale. Bon nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont étendu leur mandat aux personnes déplacées dans leur propre pays; c'est le cas par exemple,

encore que sélectivement et sous certaines conditions, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La question qui se pose actuellement n'est plus de savoir si la communauté internationale doit assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais s'il faut considérer ces personnes comme appartenant à une catégorie particulière ou non.

10. Cela étant, il faut reconnaître que la communauté internationale n'est pas réellement préparée, tant sur le plan normatif que sur le plan institutionnel, à des interventions efficaces. Les gouvernements sont plus disposés à solliciter l'assistance de la communauté internationale qu'à accepter une surveillance de la situation des droits de l'homme et davantage prêts à admettre les conséquences humanitaires du déplacement et à y faire face qu'à trouver des solutions aux causes qui sont à l'origine du phénomène. On constate également une absence de volonté politique de créer une nouvelle institution ou de désigner une institution existante pour prendre en charge les personnes déplacées dans leur propre pays. La seule option qui à l'heure actuelle semble acceptable pour tous est d'accroître l'efficacité des mécanismes internationaux existants afin d'apporter aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays en même temps qu'à d'autres personnes qui se trouvent dans une situation similaire. Cependant, cette option se heurte à des problèmes pratiques de coordination et reste sélective, donc inadéquate.

11. En ce qui concerne l'établissement d'un cadre normatif approprié pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, qui constitue l'un des trois grands domaines d'activité du Représentant du Secrétaire général, des progrès ont été accomplis. En collaboration avec des experts, qui ont contribué à l'établissement de la compilation et analyse des normes juridiques existantes, le Représentant du Secrétaire général s'emploie actuellement à mettre la touche finale à un ensemble de principes directeurs pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. L'élaboration de cet ensemble de principes directeurs a pour objectif de réaffirmer des principes qui se trouvent dispersés dans un large éventail d'instruments internationaux, de combler des vides juridiques manifestes et de clarifier les "zones grises" du droit existant. A ce stade des travaux, il est nécessaire que la Commission réaffirme son soutien à l'élaboration d'un tel cadre normatif.

12. Les résultats des travaux entrepris en collaboration avec des experts pour promouvoir des arrangements institutionnels ont également été productifs mais n'ont pas permis d'aboutir à des conclusions définitives, compte tenu des obstacles rencontrés dans le système international. La nécessité de disposer, dans le système international, d'un mécanisme central permettant de répartir rapidement les tâches entre les institutions lors des situations d'urgence au cours desquelles des personnes sont déplacées à l'intérieur de leur pays a été périodiquement mise en évidence, comme l'a été la nécessité de confier, dans chaque situation d'urgence complexe, la responsabilité globale des personnes déplacées dans leur propre pays à une seule et même institution. Dans son rapport, le Représentant du Secrétaire général met l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies, de mieux s'attaquer aux difficultés des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de protection

et de prendre une plus grande part à la solution de ces difficultés. Sans être dogmatique en la matière, il estime que, dans ce domaine, il est urgent de faire preuve de créativité et d'esprit de décision.

13. Les visites dans les pays constituent le troisième volet du mandat du Représentant du Secrétaire général. C'est au cours de ces visites qu'il est possible de passer du niveau théorique au niveau pratique sur le plan local et de débattre des situations avec les dirigeants politiques et les populations touchées. Mais ces visites permettent également de constater l'écart entre les espoirs qu'elles suscitent et ce que la communauté internationale est en mesure de faire. M. Deng ne peut que se féliciter du grand nombre d'invitations qu'il a reçues des gouvernements et de la façon dont les pays hôtes ont réagi à son discours. Comme il l'a maintes fois réaffirmé, sa démarche consiste à respecter la souveraineté de l'Etat mais, dans le même temps, à appeler l'attention sur les responsabilités que celle-ci implique envers toutes les personnes qui relèvent de la juridiction d'un Etat. Si un Etat n'est pas en mesure de s'acquitter de ces responsabilités, il lui appartient de solliciter, ou à tout le moins d'accepter, la coopération de la communauté internationale pour aider et protéger les personnes déplacées. Certains gouvernements sont moins réceptifs, voire hostiles aux visites dans les pays et l'on peut supposer qu'il s'agit de gouvernements qui n'accordent pas toute la protection et l'aide voulues à leur population.

14. Alors que la fin de la seconde prorogation de son mandat approche, M. Deng se propose de définir les tâches qui restent encore à accomplir, ainsi que de déterminer les obstacles et les perspectives en termes de recherche de solutions constructives au problème mondial du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

15. M. JACOBS (Afrique du Sud), prenant la parole au titre du point 18 de l'ordre du jour, dit que son gouvernement s'est déclaré favorable à l'idée d'une aide extérieure dans le domaine des droits de l'homme. A l'heure actuelle, un certain nombre de projets, parrainés par divers Etats et organisations internationales, sont en cours en Afrique du Sud. Cependant, pour des raisons tant symboliques que pratiques, les autorités sud-africaines se sont montrées très désireuses d'obtenir l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, qui a répondu rapidement à leur appel. Une équipe équilibrée d'experts originaires de diverses régions a été envoyée en Afrique du Sud en 1996. Cette mission d'évaluation des besoins a été impressionnée par le travail déjà accompli par les administrations et par de nombreuses ONG. Cela étant, l'on n'en fait jamais assez dans le domaine des droits de l'homme, et l'équipe a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels les compétences, l'expérience et l'expertise du Centre pouvaient être utiles. Les autorités sud-africaines ont accepté les propositions formulées en y apportant quelques modifications techniques mineures. La délégation sud-africaine est donc en mesure d'annoncer qu'un accord de coopération technique officiel a été signé il y a peu entre le Gouvernement sud-africain et le Centre pour les droits de l'homme.

16. Compte tenu du fait que les ressources de l'ONU sont limitées, les autorités sud-africaines ont décidé de verser 100 000 dollars des Etats-Unis au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

Cette contribution, parallèlement à l'assistance en nature fournie en Afrique du Sud (bureaux, établissements de formation, moyens de transport, etc.), permettra d'amortir sensiblement le coût total du projet qui sera exécuté dans le pays. Quelle qu'ait été son image dans le passé, l'Afrique du Sud n'est pas un pays riche et n'a pas pour ambition d'être parmi les principaux pays donateurs. Elle souhaite simplement apporter son obole dans la mesure du possible et a récemment versé des contributions à divers organes et organismes internationaux d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme. Ces contributions témoignent du sentiment de gratitude du peuple sud-africain envers la communauté internationale, qui l'a aidé au cours de sa lutte de libération.

17. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole au titre du point 9 de l'ordre du jour, rappelle qu'en termes de droits des femmes, la Conférence de Vienne a constitué une véritable victoire, puisqu'elle a marqué le point de départ de l'intégration des droits des femmes dans tous les aspects de l'activité de l'ONU.

18. Le premier indice de taille montrant que les Nations Unies s'engageaient sérieusement dans la lutte contre la violation des droits des femmes a été la demande formulée par la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ce phénomène ne connaît pas de frontière mais, pendant trop longtemps, il est resté invisible. Trop de gouvernements expliquaient ce type de violence par la culture, l'histoire et la tradition. Il ne s'agit pourtant pas de culture mais bien d'un crime qui doit être puni et auquel il faut mettre fin.

19. Au cours de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'accent a été mis sur le renforcement du pouvoir d'action, l'idée en étant qu'une femme en bonne santé et instruite fait les bons choix, non seulement pour elle-même mais également pour sa famille et son entourage. Les expériences menées dans le cadre des prêts accordés aux micro-entreprises, par exemple, le confirment.

20. L'investissement le plus important qu'une société puisse réaliser réside dans l'éducation de ses enfants. A l'heure actuelle, les chiffres indiquent qu'il y a plus de 600 millions de femmes et de filles qui se voient refuser tout accès à une instruction digne de ce nom. Pourtant, lorsque les femmes accèdent au pouvoir économique, social ou politique, les pays dans lesquels elles vivent ont davantage de chances de prospérer, étant donné qu'une société qui apprécie l'ensemble de ses citoyens à leur juste valeur tire avantage des compétences de chacun d'entre eux.

21. S'inspirant du Programme d'action de Beijing, les Etats-Unis ont conçu un plan destiné à intégrer les droits des femmes dans la politique intérieure américaine. Ce plan vise à offrir aux femmes possibilités et sécurité économiques; à améliorer leur accès à l'éducation et aux soins de santé; à adopter des mesures pour éliminer la violence contre les femmes et assurer la sûreté de leur personne; à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et économique; à adopter des mesures en faveur de la famille afin d'aider les parents à concilier leurs responsabilités familiales et leurs responsabilités professionnelles; et à garantir dans la législation l'égalité



des droits et la non-discrimination. En outre, les rapports annuels par pays du Département d'Etat prêtent davantage attention à la situation des femmes et des filles dans chaque pays ainsi qu'aux violations des droits des femmes.

22. La délégation des Etats-Unis tient à rendre hommage aux efforts accomplis par les pays d'Afrique australe à la récente session de la Commission de la condition de la femme pour concrétiser un des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing, à savoir le droit des femmes à la succession. Par ailleurs, les Etats-Unis sont bien décidés à mener le combat contre la traite des femmes et des petites filles, et soutiennent sans réserve tous les efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour contribuer à protéger les femmes de cette forme odieuse de violence. De même, les Etats-Unis ont été parmi les premiers à exhorter les procureurs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à poursuivre les auteurs de viols et autres violences sexuelles, qui constituent des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il faut espérer que les Etats qui participent à la rédaction du statut d'une cour criminelle internationale permanente tiendront compte des avancées des tribunaux ad hoc en la matière.

23. Les Etats-Unis ont récemment organisé une table ronde sur les droits des femmes. A cette occasion, l'accent a été mis sur la nécessité de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et d'oeuvrer à l'élimination de ce phénomène; d'intégrer systématiquement les questions relatives aux droits des femmes dans les activités du Centre pour les droits de l'homme; d'encourager le Centre, dans le cadre du programme de services consultatifs, à apprendre aux juges, aux agents du maintien de l'ordre et aux personnels médicaux à reconnaître les violations des droits fondamentaux liées au sexe; de soutenir les tribunaux pénaux internationaux lorsqu'ils décident de poursuivre les auteurs de viols; d'oeuvrer en faveur de l'adoption de législations nationales destinées à mettre fin à la traite des filles et des femmes; de travailler de concert avec les organisations locales pour mettre un terme aux mutilations génitales sous toutes leurs formes; de promouvoir la participation des femmes à la vie politique et économique de leur pays; et de soutenir la mise en oeuvre du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

24. Enfin, les Etats-Unis encouragent depuis longtemps l'ONU à appliquer le principe de non-discrimination en encourageant l'élection ou la nomination de femmes dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux ou en qualité de rapporteurs spéciaux, de membres de missions spéciales, et en recrutant des femmes au Secrétariat.

25. M. PLORUTTI (Argentine), parlant au titre du point 9 b) de l'ordre du jour, rappelle que l'Assemblée générale a adopté, en 1978, les Principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, puis, dans le sillage de la Conférence de Vienne, les principes relatifs au statut de ces institutions. En Argentine, depuis le rétablissement de la démocratie, en 1983, les deux gouvernements constitutionnels qui se sont succédé au pouvoir ont adopté un certain nombre de mesures pour instituer un ordre des droits de l'homme et adapter les structures administratives à cette politique.

26. Ainsi, deux services ont été créés dans l'appareil exécutif. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux constitué au Ministère de l'intérieur remplit des fonctions variées et ambitieuses : réception des plaintes émanant de particuliers au sujet de différends assimilables à des violations des droits de l'homme; prestations de services consultatifs aux plaignants et acheminement des plaintes à l'autorité nationale compétente; examen des projets de lois; relations administratives avec les autres organismes nationaux publics et privés et les organismes étrangers qui s'occupent des droits de l'homme, et établissement d'un conseil fédéral des droits de l'homme; programme d'indemnisation concernant les faits survenus au cours de la période 1983-1996; Commission nationale pour le droit à l'identité, chargée de rechercher les enfants disparus, emprisonnés ou sans identité, les enfants nés de mère détenue illégalement, ainsi que d'autres enfants séparés de leurs parents biologiques; garde et mise à jour des dossiers relatifs aux personnes disparues; et exécution de différents programmes en faveur de groupes vulnérables. De son côté, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a pour principales fonctions de définir, élaborer et proposer les plans, programmes, projets et objectifs de la politique extérieure en matière de droits de l'homme et de condition féminine, ainsi que de mener cette politique auprès des organismes internationaux. Ce schéma initial a récemment été perfectionné afin de mieux garantir le plein respect des droits de l'homme.

27. Il a été institué une fonction de Procureur pour les affaires pénitentiaires, chargé de protéger les droits des détenus tels qu'ils sont consacrés dans la législation nationale et dans les instruments internationaux auxquels l'Argentine est partie. Dans l'exercice de ses fonctions, ce responsable ne reçoit d'instructions d'aucune autorité, mais décide comme il l'entend des cas auxquels il donne suite.

28. Au sein de l'appareil législatif, les deux chambres du Congrès se sont dotées chacune, le Sénat en 1983 et la Chambre des députés en 1992, d'une commission des droits de l'homme et des garanties qui s'y rattachent, dont les membres appartiennent à tous les partis politiques représentés au Parlement. Par ailleurs, la loi No 24.384 porte création du Bureau du Défenseur du peuple, ou médiateur, qui travaille en toute indépendance et est chargé de protéger les droits et intérêts des particuliers et des collectivités à l'égard des actes ou omissions de l'administration publique. La réforme constitutionnelle de 1994 a introduit un nouvel article consacré au Défenseur du peuple.

29. L'indépendance du pouvoir judiciaire exercé par des magistrats compétents est la meilleure garantie d'une justice apte à défendre les droits de l'homme. Les parlementaires ont quant à eux pour mission de réunir toutes les conditions permettant aux représentants du pouvoir judiciaire d'exercer leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, en conformité avec les normes internationales.

30. M. TIBARUHA (Ouganda) constate avec préoccupation que pour la majorité des femmes la jouissance des droits fondamentaux reste du domaine du rêve. Les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes sont particulièrement perturbants : après celui consacré à la violence

dans la famille (E/CN.4/1996/53) - domaine dans lequel les principes démocratiques devraient pourtant prévaloir - le rapport sur la violence au sein de la collectivité (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 3) fait état de la persistance de la violence : viols ou sévices sexuels, harcèlement, traite, prostitution forcée, violences contre les travailleuses migrantes, etc. La communauté internationale a bien adopté des instruments comme la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de multiples résolutions, mais les mesures prises au niveau national restent insuffisantes. La délégation ougandaise exhorte les Etats Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial, qui s'acquitte admirablement de ses fonctions, et à adopter des mesures concertées comme suite à ses recommandations, notamment à légiférer contre les auteurs d'actes de violence contre les femmes.

31. Pour sa part, l'Ouganda a pris un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. Ainsi, les peines sanctionnant les viols et autres formes de violence sexuelle contre les femmes ont été alourdies. La nouvelle Constitution, adoptée en 1995, proscriit les coutumes et traditions incompatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme et à la dignité de la femme. Le Gouvernement a défini une politique non sexiste et le Ministère de la promotion de la femme et du développement communautaire s'efforce de prendre les femmes en considération dans les politiques et programmes nationaux et locaux. Les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation en matière de sexospécificité. Enfin, différents groupes féminins et d'autres ONG ougandaises s'emploient dans leurs programmes à soutenir l'action des pouvoirs publics.

32. M. ZAHARAN (Egypte) dit que son pays s'efforce de promouvoir tous les droits de l'homme sans distinction, qu'ils soient politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels, convaincu qu'il est de l'interdépendance et de l'indivisibilité de ces droits. La protection et la promotion des droits de l'homme à l'échelon national s'articulent autour de quatre axes principaux : élaboration de lois, renforcement de la démocratie, développement social, éducation et sensibilisation du public. Dans le cadre de ce processus, les autorités législatives et judiciaires font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lois nationales soient conformes aux engagements internationaux pris par l'Egypte. Elles veillent notamment à ce que chaque citoyen jouisse des libertés fondamentales, et notamment de la liberté d'expression, la seule condition étant le respect des règles du dialogue démocratique et le rejet de l'extrémisme et du terrorisme, qui font peser un grave danger sur l'exercice des libertés.

33. Le terrorisme représente aujourd'hui le plus grand défi pour la communauté internationale, qui doit mobiliser toute son énergie pour éliminer ce phénomène qui ne connaît aucune frontière. Il faut que tous les Etats s'engagent à appliquer les dispositions des conventions internationales relatives à la question, intensifient leur coopération en matière d'échange d'informations, surveillent de près les mouvements transfrontières des terroristes et veillent à ce que les crimes qu'ils commettent ne restent jamais impunis. Il convient de combattre avec la même vigueur tous les types d'actes terroristes quels que soient la nationalité de leurs auteurs et leur champ d'action, national ou international. Il faut également que les Etats s'engagent à ne pas accueillir, entraîner ou financer les terroristes

et à ne pas les utiliser pour des opérations contre d'autres Etats. Il convient enfin de s'assurer avant d'accorder le droit d'asile que le postulant n'a pas participé à des activités terroristes, n'est pas recherché ailleurs et n'a pas été condamné pour de telles activités par les autorités d'un autre pays.

34. Le problème des personnes déplacées dans leur propre pays a pris une dimension préoccupante ces dernières années avec l'aggravation des conflits civils. C'est en Afrique que ce phénomène est le plus aigu. La délégation égyptienne rend à cet égard hommage aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier au HCR, pour les efforts qu'ils déploient pour venir en aide à ces personnes. Comme l'a dit Mme Ogata, il faut préserver coûte que coûte le droit d'asile qui est souvent l'unique moyen de protéger le droit à la vie et constitue le fondement juridique de la reconnaissance des droits des réfugiés. Il faut veiller à ce que les pays d'origine et les pays d'accueil assument leurs responsabilités, les réfugiés devant quant à eux respecter les lois du pays qui les accueille.

35. En Egypte, le renforcement des droits de la femme occupe une place importante dans les efforts visant à promouvoir les droits fondamentaux. Depuis déjà longtemps la femme a les mêmes possibilités que l'homme en matière d'enseignement et d'emploi, et dans les autres domaines de la vie publique. L'Egypte tient à cet égard à réaffirmer son appui aux mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion des droits de la femme, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont une délégation a effectué en novembre 1996 une visite dans le pays. Au cours de cette visite les autorités égyptiennes ont décidé de renforcer leur coopération avec le Comité et accepté d'étudier la possibilité de retirer la réserve émise à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. L'Egypte salue la précieuse contribution des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme au renforcement du respect des droits de l'homme dans les pays en développement. Elle remercie le Centre de l'avoir aidée à former les jeunes diplomates égyptiens et les membres des forces de police égyptiennes et espère qu'il sera possible de faire bénéficier de cette coopération le personnel judiciaire, en particulier les juges.

37. Pour ce qui est de la restructuration du Centre, la délégation égyptienne se demande si le projet de réforme exécuté par le Haut Commissaire aux droits de l'homme est entièrement conforme aux dispositions de la résolution 50/214 de l'Assemblée générale qui prévoit la création d'un nouveau service chargé de la promotion et de la protection du droit au développement. D'autre part, une des priorités de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne était de séparer les services consultatifs des procédures spéciales et des activités de suivi. Or, il n'en a pas été tenu compte dans le projet de réforme du Centre. C'est là une lacune qu'il convient de combler sans délai.

38. Constatant chez certains Etats une tendance croissante à appliquer les droits de l'homme d'une manière subjective en fonction d'intérêts particuliers, l'Egypte met la communauté internationale en garde contre la menace que représente pour les droits de l'homme la politique des deux poids, deux mesures.

39. M. LEHMANN (Danemark) se félicite que les Etats soient de plus en plus nombreux à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Celle-ci a aussi encouragé les institutions nationales à échanger des informations et à coopérer avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies. C'est dans cet esprit qu'a été organisée à Copenhague, en janvier 1997, la deuxième réunion européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

40. S'il est normal, étant donné les particularités de chaque pays, que ces institutions revêtent des formes différentes, il faut d'une part les doter d'un mandat clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif définissant leur composition et leur domaine de compétence, et d'autre part veiller à ce qu'elles soient véritablement indépendantes, notamment en assurant la représentation pluraliste des forces sociales, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la résolution 48/334 de l'Assemblée générale. A la réunion de Copenhague, il a notamment été proposé, pour assurer cette indépendance, que les institutions puissent faire rapport au Parlement, prendre des initiatives, accéder librement aux médias et disposer de fonds suffisants. Elles doivent également rendre compte de la manière dont elles s'acquittent de leur mandat. Certaines de ces recommandations pourraient figurer dans la résolution qu'adoptera la Commission.

41. Les participants ont également débattu de manière approfondie des attributions essentielles des institutions nationales : fourniture de conseils aux autorités compétentes, étude des violations des droits de l'homme, diffusion d'informations sur les droits de l'homme et éducation en matière de droits de l'homme. Ils ont souligné que l'impartialité de ces institutions était la condition sine qua non de l'instauration de la confiance et d'un véritable dialogue avec la société civile. Par ailleurs, la réunion de Copenhague a noté que, dans sa résolution 1996/50, la Commission des droits de l'homme a considéré qu'il conviendrait que les institutions nationales puissent participer d'une manière appropriée, en leur nom propre, à ses réunions.

42. Enfin, M. Lehmann informe la Commission que les institutions nationales européennes ont créé un groupe de coordination, qui est présidé par le Centre danois pour les droits de l'homme et qui collaborera étroitement avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

43. M. WANG Guangya (Chine), abordant la question de la réforme des méthodes de travail de la Commission, dit qu'il faut en priorité renoncer à la mentalité de la guerre froide, enrayer la tendance actuelle à politiser les débats et à avoir deux poids, deux mesures, et établir une ligne directrice appropriée.

44. Il est normal que chaque pays ait sa propre conception de la promotion et de la protection des droits de l'homme et prenne des mesures en fonction des conditions nationales. Il est aussi normal, et inévitable, qu'il y ait des divergences de vues sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Pour les surmonter, il faut engager un dialogue fondé sur le respect mutuel et l'égalité, au lieu de transformer la Commission en tribunal et d'adopter des résolutions fustigeant les pays qui ne trouvent pas grâce aux yeux de certains. Pareils affrontement ne contribuent en rien à la promotion des droits de l'homme.

45. La démocratie n'est pas simplement une affaire nationale. Elle doit aussi prévaloir dans les relations internationales. Tous les Etats, petits et grands, riches et pauvres, ont le droit de choisir leur système social et leur mode de développement. Or certaines puissances, au mépris total des droits des autres membres de la communauté internationale, n'hésitent pas à s'attaquer délibérément aux pays en développement et à leur imposer des sanctions. Elles oublient par contre de regarder leur propre situation dans le domaine des droits de l'homme.

46. L'égalité souveraine est l'un des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Or au cours des cinq dernières années, 72 pays en développement ont fait l'objet de résolutions hostiles parrainées par des pays développés. En 1996, dans une déclaration sur la situation des droits de l'homme à travers le monde, le représentant d'un groupe de pays développés s'en est pris à 60 pays en développement d'une seule traite. Face à une telle arrogance, force est de se demander si le fait de représenter un pays riche et puissant donne à certains le droit de s'ériger en juge et de donner des leçons aux autres. La délégation chinoise espère sincèrement que ce comportement arrogant sera remplacé par une attitude plus respectueuse de l'égalité souveraine des nations.

47. D'autre part, il faudra en finir avec la tendance consistant à faire passer les droits civils et politiques avant les droits économiques, sociaux et culturels, comme en témoignent les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, le temps consacré à leur examen, le nombre des résolutions y relatives et le mandat des différents rapporteurs. Cette tendance transparaît d'ailleurs dans la répartition des ressources et la structure même du Centre pour les droits de l'homme.

48. Les activités des groupes de travail et des rapporteurs de la Commission doivent obéir aux règles établies. Ces mécanismes ne doivent pas s'ériger en juges. Leurs activités de recherche, leurs visites sur le terrain et leurs enquêtes doivent être menées dans le respect de la souveraineté, de la dignité et des intérêts des pays hôtes.

49. La réforme de la Commission devrait inclure un réajustement de sa composition de façon à assurer une répartition géographique équitable. De même, la restructuration du Centre pour les droits de l'homme doit se faire dans la transparence et l'équité. Depuis longtemps, le groupe des pays développés est indûment surreprésenté à la Commission. Il faut remédier au plus vite à cet état de choses qui constitue une grave violation du principe de la répartition géographique équitable qui est énoncé dans la Charte. La délégation chinoise espère, d'autre part, que le Centre pour les droits de l'homme dont les activités sont indispensables au bon fonctionnement de la Commission, ne sera plus détourné de sa fonction première, qui consiste à fournir des services de secrétariat et à mener des travaux de recherche,

qu'il accordera la place voulue au droit au développement, qu'il rééquilibrera la répartition géographique de son personnel et qu'il prendra des mesures efficaces pour remédier à la nette sous-représentation des pays asiatiques.

50. La Commission a décidé qu'à sa session en cours, la question de la violence contre les femmes continuerait d'être examinée à titre prioritaire. Dans ce contexte, la délégation chinoise appelle de nouveau l'attention sur le problème des femmes contraintes à la prostitution par les militaristes japonais au cours de la seconde guerre mondiale. Il est scandaleux qu'aujourd'hui même, certains membres de la droite japonaise continuent de nier l'existence des crimes commis. Il est à espérer que le Gouvernement japonais tirera les leçons du passé et prendra des mesures concrètes, suivant les propositions du Rapporteur spécial sur le sujet, pour apporter sans retard une juste solution à ce problème.

51. M. KHAN (Pakistan), se référant à l'excellent rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1997/43 et Add.1), dit que la question de l'envoi d'observateurs doit être examinée plus avant et qu'en tout état de cause, ces observateurs doivent être envoyés dans les régions qui en ont le plus grand besoin. Le Rapporteur spécial souligne à juste titre la nécessité de renforcer la coordination entre les programmes relatifs aux droits de l'homme et les programmes de développement économique afin d'aborder le problème des personnes déplacées dans une perspective globale, depuis la phase d'urgence jusqu'au retour et à la réintégration. Les efforts déployés par le HCR pour faciliter la réintégration méritent d'être signalés. Le rôle de catalyseur du Rapporteur spécial devrait également être renforcé.

52. Pour ce qui est du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les exodes massifs (E/CN.4/1997/42), la délégation pakistanaise s'étonne que la répression, l'occupation étrangère et le déni du droit à l'autodétermination ne soient pas mentionnés parmi les causes de ce phénomène. De même, le Haut Commissaire n'examine pas la principale cause de déplacement en Afghanistan, à savoir le conflit qui y fait rage. Des efforts devraient être faits pour faciliter la réconciliation. Les organisations régionales devraient jouer un rôle s'agissant des mouvements de population sans que la communauté internationale renonce pour autant à ses responsabilités. Comme le souligne le Haut Commissaire, il faudrait intensifier les efforts interinstitutions d'alerte rapide et privilégier la prévention.

53. La délégation pakistanaise fait siennes les conclusions du cinquième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique qui a mis l'accent sur une approche progressive "modulaire", la première phase consistant à créer des institutions nationales des droits de l'homme qui soient indépendantes et impartiales, ou à renforcer celles qui existent déjà. Il ne faudrait pas que ces institutions servent à détourner l'attention pour dissimuler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. L'atelier d'Amman a aussi réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination et le droit au retour, sont universels, interdépendants et indivisibles et que le droit au développement est universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits fondamentaux. Il convient d'examiner les procédures spéciales en vue d'assurer un traitement équitable,

non discriminatoire et non sélectif des droits de l'homme. A cet égard, le rôle joué par les ONG dans le renforcement du dialogue Nord-Sud devrait être renforcé.

54. En ce qui concerne le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, la délégation pakistanaise considère qu'il n'est pas restrictif et qu'il couvre tous les actes de violence contre les femmes, qu'ils soient commis par des particuliers ou par l'Etat, ou pendant les conflits armés. La communauté internationale devrait notamment lutter contre le recours au viol systématique, comme dans l'ex-Yougoslavie ou au Cachemire occupé par l'Inde. Un point distinct de l'ordre du jour de la Commission devrait être consacré aux droits des femmes.

55. S'agissant du Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les activités devraient être plus circonscrites. Il vaudrait mieux s'attacher à informer le public, notamment les groupes les plus vulnérables, les agents du maintien de l'ordre et les responsables de l'administration de la justice, plutôt que multiplier les séminaires et ateliers à l'intention des spécialistes.

56. Passant à la question de la violence terroriste, M. Khan dit que le Pakistan est victime depuis plus de 10 ans de groupes terroristes, dont la plupart sont organisés et soutenus par des forces extérieures qui exploitent les différences religieuses et cherchent à dresser les minorités contre les autres groupes de la population. Si le terrorisme sous toutes ses formes doit être condamné, les personnes soumises à une occupation étrangère qui luttent pour faire valoir leur droit à l'autodétermination ne sauraient être qualifiées de terroristes. Ainsi, le peuple du Cachemire occupé par l'Inde ne fait qu'exiger le respect de son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

57. M. RAVALOSON (Madagascar), se référant aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dit que pour défendre les droits de l'homme, mieux vaut mener des actions préventives sur le terrain plutôt que de déplorer et condamner les violations une fois qu'elles ont eu lieu. C'est pourquoi il est essentiel de mettre en oeuvre des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour renforcer les institutions démocratiques et donner une formation en matière de droits de l'homme aux parlementaires, aux magistrats, à la police, à l'armée et au personnel pénitentiaire.

58. Or, il ressort du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/86) que, faute de ressources humaines et financières, les services consultatifs sont loin de pouvoir donner suite à toutes les demandes qui leur sont adressées. Aussi Madagascar, qui prépare actuellement un programme de coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, appuie-t-elle la proposition du Président du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique en matière de droits de l'homme tendant à mettre sur pied un mécanisme d'échange d'une partie de la dette extérieure contre des actions en faveur des droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'approfondir les relations tissées par l'ancien Haut Commissaire aux droits de l'homme avec la Banque mondiale.



59. C'est dans cet esprit que le Gouvernement malgache a conclu en mars, avec le Club de Paris, un accord de rééchelonnement de dettes contre l'exécution de projets, de protection de l'environnement, d'aide et d'investissement. Il faut espérer que les pays membres du Club de Paris, qui sont généralement très vigilants en matière de droits de l'homme, accepteront d'effacer une partie de leurs créances en échange de la mise en oeuvre des programmes de défense des droits de l'homme.

60. M. MAXIM (Observateur de la Roumanie) dit que conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les Etats doivent d'une part créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux qu'ils ont ratifiés et, d'autre part, sensibiliser davantage les citoyens aux libertés et droits fondamentaux.

61. C'est pourquoi, depuis que la Roumanie s'est engagée sur la voie de la démocratie, le Gouvernement a créé un large éventail d'institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme, avec l'aide des organes compétents de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. C'est ainsi qu'ont été établis la Commission pour la protection des droits de l'enfant (en collaboration avec l'UNICEF et le Programme PHARE de l'Union européenne), le Conseil des minorités nationales, l'Institut roumain pour les droits de l'homme, le Comité roumain pour l'émigration, etc.

62. En outre, le Président de la Roumanie a lancé récemment un Programme national pour la protection de l'enfance, et il a été créé un Département pour la protection des minorités, présidé par un éminent représentant de la minorité hongroise, ainsi qu'un Office national pour l'intégration sociale des Roms.

63. Par ailleurs, le Parlement a adopté une loi portant création du poste de Défenseur du peuple; ce dernier est habilité à recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme et à collaborer avec les autorités compétentes pour y remédier. De plus, les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme collaborent avec les ONG de défense des droits de l'homme dans le cadre d'un forum national créé avec le soutien du Programme PHARE.

64. La Roumanie appuie fermement les initiatives prises par tous les organes compétents de l'ONU pour renforcer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et souhaite que ces institutions puissent participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

65. Mme KERR (Observatrice de l'Australie) dit que si elles sont indépendantes et dotées de ressources suffisantes, les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme servent efficacement la cause des droits de l'homme. C'est pourquoi l'Australie se félicite que le premier Atelier des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Darwin en juillet 1996, ait décidé de créer un forum régional des institutions nationales des droits de l'homme afin d'encourager la coopération entre les institutions existantes

et d'aider à en créer de nouvelles. Elle se félicite aussi que la Commission indienne des droits de l'homme ait offert d'accueillir la prochaine réunion de ce forum en 1997.

66. L'Australie se réjouit que l'aide aux institutions nationales soit désormais un élément essentiel du programme de coopération technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme. Elle espère qu'ils disposeront des ressources nécessaires pour poursuivre leur tâche.

67. Il serait bon que les institutions nationales, auxquelles la Commission donne, depuis sa précédente session, un temps de parole distinct de celui alloué à leur Gouvernement, puissent participer en leur propre nom et en tant qu'entités distinctes aux débats de la Commission et de ses organes subsidiaires.

68. S'agissant des services consultatifs, la représentante de l'Australie axera ses observations sur le Cambodge. Elle rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Hammarberg, au bureau du Centre pour les droits de l'homme à Phnom Penh et aux ONG locales pour l'action qu'ils mènent afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays. L'Australie appuie les efforts faits pour instaurer une véritable démocratie au Cambodge. A cet égard, elle a été choquée par l'attaque dont ont récemment été victimes des personnes qui manifestaient pacifiquement à l'Assemblée nationale. Dans la perspective des élections nationales prévues pour 1998, il est vital que soit garantie la liberté d'expression des partis politiques de l'opposition. C'est pourquoi l'Australie lance un appel au Gouvernement cambodgien pour qu'il prenne immédiatement les mesures afin que les auteurs de ce crime soient traduits en justice et que de tels actes d'intimidation politique ne se reproduisent pas.

69. La communauté internationale doit soutenir les efforts déployés par le Cambodge pour surmonter les nombreux obstacles auxquels il se heurte. L'Australie, pour sa part, fournira une aide financière de 500 000 dollars australiens afin de faciliter le déroulement des prochaines élections municipales et nationales. Elle demande au Gouvernement cambodgien de mettre en place dès que possible le cadre législatif d'élections libres et honnêtes. Par ailleurs, il faut qu'il soit bien établi que tous les particuliers et toutes les institutions doivent respecter l'état de droit.

70. M. ORFI (Observateur de la République arabe syrienne) fait remarquer que l'une des formes de terrorisme les plus dangereuses est le terrorisme d'Etat, dont son pays, à l'instar des autres Etats arabes du Moyen-Orient, est victime depuis des dizaines d'années et qui a atteint son apogée en 1967 lorsque Israël a occupé une partie du territoire syrien. L'occupation constitue à cet égard la manifestation la plus brutale du terrorisme puisqu'elle prive tout un peuple de sa liberté.

71. Parmi les innombrables actes terroristes commis par Israël, M. Orfi évoque le massacre perpétré dans le village libanais de Qana au cours duquel plus de 100 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont trouvé la mort, ainsi que l'acte terroriste commis par des agents israéliens à Damas, où une bombe placée dans un autobus civil a blessé, mutilé ou tué

des dizaines de civils innocents. Il dénonce d'autre part avec force le "terrorisme nucléaire" d'Israël, seul Etat du Moyen-Orient à détenir des armes nucléaires, qui refuse d'adhérer au traité de non-prolifération et continue de maintenir toute la région sous la menace.

72. A la base de l'attentat de Damas, il y avait aussi la volonté d'ébranler la ferme position de la Syrie à l'égard du processus de paix; celle-ci s'appuie sur les résolutions de la communauté internationale et sur le principe "la terre contre la paix" qui a été approuvé à la Conférence de Madrid, et elle rejette le diktat d'Israël, qui s'obstine à dire non à la légalité internationale, au retrait total de tous les territoires occupés en 1967, à la reprise des négociations là où elles s'étaient arrêtées et au respect des engagements pris par le gouvernement précédent.

73. Bien que la majorité écrasante des Etats reconnaissent que la lutte contre l'occupation est un acte légitime au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international, certains s'obstinent à faire l'amalgame entre actes terroristes et résistance légitime à l'occupation étrangère. Pour la Syrie, résister à l'occupation c'est faire face à la manifestation la plus odieuse du terrorisme.

74. M. GUILLEN (Observateur du Pérou), prenant la parole au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, dit qu'entre 1980 et 1992 environ 600 000 personnes, principalement des paysans, ont dû quitter leur région d'origine à cause de la violence exercée par les terroristes, qui ont entrepris de détruire partiellement ou totalement les infrastructures de services et de production, privant ainsi la population des services de base et des moyens d'assurer sa subsistance.

75. Pour encourager ces personnes à quitter les banlieues des villes où elles s'étaient réfugiées et à regagner leur région d'origine, le Gouvernement a mis en place, en 1993, un programme d'appui au repeuplement, dont l'exécution a été confiée au Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, en collaboration avec un comité de coordination composé de représentants des différents ministères intéressés. De nombreuses actions ont déjà été menées en faveur des personnes déplacées, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'éducation, de la formation et de la santé. On procède à l'inscription sur des registres provisoires des 600 000 personnes déplacées, qui sont actuellement sans papiers.

76. Il reste cependant beaucoup à faire et le Gouvernement péruvien tient à rendre hommage à tous les gouvernements et organismes qui l'aident à accomplir cette immense tâche. Il remercie le représentant du Secrétaire général pour ses précieux commentaires et espère qu'il disposera de plus de moyens pour s'acquitter de son mandat et contribuer au règlement du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui touche désormais une quarantaine de pays.

77. M. CHEPSIROR (Observateur du Kenya) fait observer que depuis quelques années les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont l'importance et le rôle constructif ont été réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, suscitent un intérêt croissant à l'échelle mondiale. L'Assemblée générale et la Commission

ont demandé au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'aider les pays à mettre en place de telles institutions ou à renforcer celles qui existent déjà. Il y a lieu de se féliciter à ce propos de la décision de faire de l'assistance à ces institutions un élément essentiel du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

78. Tout en appuyant les efforts visant à définir les modalités de participation des institutions nationales aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, le Kenya estime que, quelle que soit la formule retenue, il faudra veiller à ce qu'elle contribue à l'efficacité de la Commission.

79. Le 22 mai 1996 un Comité permanent des droits de l'homme composé de 10 membres représentant tous les secteurs de la société a été constitué au Kenya par le Président de la République. Il a pour mandat d'enquêter sur les allégations de violation des droits et des libertés fondamentaux garantis par la Constitution, notamment les actes présumés d'injustice et d'abus de pouvoir commis par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et de sensibiliser le public aux droits de l'homme. Il peut constituer des équipes spéciales et charger des groupes de travail d'étudier toutes les questions relevant de son mandat. Il est habilité à examiner les situations pouvant déboucher sur une injustice, un abus de pouvoir ou toute autre violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après chaque enquête, le Comité doit faire connaître ses conclusions et formuler les recommandations nécessaires pour remédier à toute violation constatée. Il a déjà reçu plusieurs plaintes sur lesquelles il a enquêté avec diligence. Son premier rapport a été présenté en décembre 1996 et il compte soumettre sous peu le deuxième.

80. Le Comité permanent, qui s'emploie actuellement à mettre en place un Centre de documentation sur les droits de l'homme à Nairobi, a organisé de nombreux colloques dans la capitale et à Mombasa. Il a d'autre part élaboré un programme qui sera exécuté dans les différentes régions du pays, dont l'objectif principal est de familiariser le public avec les normes relatives aux droits de l'homme énoncées, entre autres, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux ratifiés par le Kenya. Il bénéficie d'un large appui de la part du public et collabore étroitement avec les ONG qui défendent les droits de l'homme.

81. La délégation kényenne demande au Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité dans son programme d'assistance technique à l'organisation, sur demande, de stages de formation à l'intention des responsables des institutions nationales, afin de leur permettre de se familiariser avec les normes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, elle lance un appel aux Etats pour qu'ils consacrent davantage de ressources au Fonds de contributions volontaires pour les activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

82. M. SUAREZ FIGUEROA (Observateur du Venezuela) dit que depuis l'instauration de la démocratie en 1958, la société civile et le Gouvernement vénézuéliens ont progressivement pris conscience que démocratie et respect des droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement.

En témoignent la réunion récente d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et la création, par le Gouvernement, d'une commission nationale des droits de l'homme en décembre 1996. Cette commission est chargée notamment de faciliter la coopération entre les différents organes du pouvoir exécutif, d'une part, et les ONG et les citoyens de l'autre, pour tout ce qui touche au respect des droits de l'homme, d'aider à la préparation des rapports que le pays doit présenter aux organes conventionnels et de recommander au pouvoir exécutif les mesures qu'elle juge nécessaires pour favoriser la protection des droits de l'homme.

83. Le Gouvernement a pris contact avec le Centre pour les droits de l'homme afin d'étudier les possibilités de coopération entre les services consultatifs de cet organe et la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier pour l'élaboration du plan national des droits de l'homme. Il espère que la réunion des commissions nationales des droits de l'homme des pays d'Amérique latine aura bien lieu en 1997, comme prévu.

84. M. GUAM (Nigéria) remercie le Secrétaire général pour son rapport détaillé (E/CN.4/1997/86) concernant les progrès réalisés dans l'application du programme de coopération technique ainsi que le fonctionnement et l'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Il note l'accroissement du nombre de demandes de services consultatifs et de coopération technique formulées depuis la création du Fonds, qui témoigne d'une volonté croissante des Etats de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Constatant que les contributions du Fonds ont également augmenté, il remercie l'ensemble des donateurs et demande instamment aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et régionales et aux ONG qui en ont les moyens de verser de généreuses contributions sans les assortir de conditions.

85. Cela étant, la délégation nigériane aurait souhaité trouver dans ce rapport un inventaire et une analyse des activités de coopération technique disponibles, ainsi que des informations sur les différentes sources de financement, ce qui eût contribué à l'objectif de transparence. A cet égard, elle prie instamment le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Conseil d'administration du Fonds, d'adopter en matière de gestion des projets des règles et directives rigoureuses et transparentes, de procéder à des évaluations périodiques des programmes et projets, et d'en diffuser les résultats, notamment les bilans comptables. Il conviendrait à cet effet d'organiser périodiquement, par exemple deux fois par an à Genève et à New York, des réunions d'information ouvertes à tous les Etats et à l'ensemble des organisations intergouvernementales et non gouvernementales directement associés au programme de services consultatifs et de coopération technique.

86. En ce qui concerne les missions d'évaluation des besoins, il conviendrait de les confier non plus à des administrateurs auxiliaires et à des stagiaires, mais à des hauts fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, bien informés et capables de prendre des décisions immédiates sur place. Par ailleurs, la délégation nigériane est préoccupée de ce que les services consultatifs et les activités de suivi sont actuellement fusionnés au sein d'une même unité du Centre restructuré. Rappelant les assurances données par le Haut Commissaire selon lesquelles les services consultatifs seraient détachés de l'unité des activités opérationnelles qui est chargée du suivi et des enquêtes, elle souhaiterait savoir à quelle date exactement cette mesure

sera appliquée et si une nouvelle unité sera créée au Centre pour les services consultatifs - solution qu'elle préfère - ou si ces fonctions seront transférées à l'une des deux unités restantes. Le Centre devrait aussi communiquer aux Etats la liste des fonctionnaires chargés des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, avec indication de la classe et du titre des fonctionnaires qui entreprendront des missions d'évaluation des besoins.

87. M. NWOKEDI (Commission nigérienne des droits de l'homme) indique que la Commission nigérienne des droits de l'homme a été créée par décret en 1995. Son Conseil d'administration, qu'il préside et qui a tenu sa séance inaugurale, en présence du chef d'Etat, en juin 1996, comprend 16 membres parmi lesquels des représentants des ONG compétentes, des milieux juridiques, des organes d'information publics et privés ainsi que des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur. Organisme indépendant, la Commission nigérienne des droits de l'homme remplit un large éventail de fonctions. Elle est composée de quatre départements, dont elle recrute actuellement le personnel, domaine dans lequel elle a grand besoin d'aide. Les juristes, enquêteurs et chercheurs ainsi que les membres de la Commission doivent en effet recevoir une formation adéquate. Alors même que ses structures étaient mises en place, la Commission a commencé à organiser des activités d'éducation et de promotion; ce fut le cas notamment le 10 décembre 1996, Journée internationale des droits de l'homme, et le 13 mars 1997, où un colloque a été consacré à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

88. Depuis son inauguration, la Commission a reçu plus de 60 plaintes. Elle a établi des contacts avec le Centre pour les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Comité de coordination des institutions de défense des droits de l'homme en Afrique. Sur le plan national, elle a noué des liens avec les différentes ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme au Nigéria. Le 25 mars, elle a tenu une réunion avec celles-ci pour arrêter les modalités de leur coopération. Elle a également de bonnes relations de travail avec les organismes publics compétents. A cet égard, elle s'efforce d'associer les organes de sécurité à ses activités de promotion et a élaboré un programme d'éducation en matière de droits de l'homme à leur intention.

89. En conclusion, M. Nwokedi souligne qu'en son jeune âge la Commission a besoin de tous les conseils et de tous les concours possibles pour s'acquitter de ses fonctions. Il forme le vœu qu'une suite favorable soit rapidement donnée à la demande de services consultatifs et d'assistance technique qu'elle a présentée.

90. M. DEMBINSKI (Observateur de la Pologne) rappelle que c'est à l'initiative de son pays que la Commission a adopté la résolution 1996/42 relative aux préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il aborde de nouveau la question. La Pologne est convaincue en effet que la Déclaration constitue une des réalisations majeures de l'Organisation des Nations Unies. Il a fallu pas moins de 18 ans pour traduire en disposition contraignantes les principes énoncés dans cet instrument. En plus des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, la communauté internationale est dotée aujourd'hui de tout un éventail d'instruments visant à protéger les droits de la personne. Parallèlement à ce travail de codification, différents organes et organismes

chargés de veiller à l'application de ces droits par les Etats Membres de l'ONU ont été créés.

91. Il suffit de se rappeler qu'il y a seulement 50 ans, les droits de l'homme étaient considérés comme le domaine réservé d'Etats souverains pour se rendre compte du chemin parcouru depuis. Mais la célébration du cinquantenaire ne doit pas être seulement l'occasion de se congratuler. Bien au contraire, il faudra évaluer avec réalisme les obstacles qui restent à surmonter pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration, à savoir le respect des droits de toutes les personnes, partout dans le monde. Malheureusement, il continue à y avoir un écart considérable entre les idéaux de la Déclaration et la réalité. Cette situation a deux causes principales. D'une part, faute de ressources ou par manque de volonté politique, les gouvernements ne s'acquittent pas toujours des engagements qu'ils ont pourtant contractés de leur plein gré. D'autre part, les personnes et les groupes sont souvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits, soit parce qu'ils manquent de moyens soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés.

92. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une occasion idéale pour réfléchir aux moyens dont disposent l'Organisation et la Commission pour se rapprocher des nobles objectifs qu'elles se sont assignés. L'Atelier organisé en janvier à Varsovie par l'Afrique du Sud, l'Allemagne et la Pologne a constitué un premier pas dans cette direction. Les participants sont arrivés à la conclusion que pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations, une coopération internationale accrue entre partenaires égaux était indispensable. Ils ont souligné que le principe de la souveraineté nationale ne saurait empêcher la communauté internationale de se préoccuper des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Ils ont aussi préconisé un échange de vues franc et ouvert aussi bien sur le contenu des droits de l'homme que les modalités de leur mise en oeuvre. La Commission constitue le cadre idéal pour un tel échange.

93. Il faut par ailleurs mobiliser d'urgence tous les moyens disponibles pour aider les Etats qui le souhaitent à se doter de mécanismes juridiques ou institutionnels pour la promotion des droits civils, politiques, économiques et sociaux, y compris le droit au développement. Ce sont là des objectifs à long terme, dont la réalisation requiert un apport constant de ressources. Or, 1,8 % seulement des ressources du budget ordinaire de l'ONU sont actuellement consacrés à ce domaine crucial que sont les droits de l'homme. Il appartient donc à la Commission d'intervenir auprès des organes compétents de l'Organisation pour faire en sorte que les crédits affectés aux activités relatives aux droits de l'homme soient à la mesure des besoins.

94. Un domaine où de graves lacunes persistent encore est celui de la sensibilisation du public aux droits de l'homme. Souvent le manque d'information sur les mécanismes juridiques disponibles - lorsque ceux-ci existent - fait que les personnes ou les groupes ne savent pas comment faire valoir leurs droits fondamentaux. Il est donc nécessaire de lancer d'urgence une campagne d'éducation. Dans cette optique, la Commission peut et doit jouer un rôle de chef de file.

La séance est levée à 13 h 5.

-----